



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

**Arrêté préfectoral de protection de biotope N° 38 2019 03 20 008**  
**du site de la tourbière du lac d'Hières (commune de Hières-sur-Amby)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis du conseil municipal de Hières-sur-Amby par délibération en date du 22/11/2018,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29/11/2018,
- VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,
- VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur de la tourbière du lac d'Hières abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Hières-sur-Amby, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 36 ha 30 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section C : parcelles N°0043 à 0064, 0066 à 0069, 0072 à 0074, 0091 à 0183, 0185, 0186, 0188 à 0191, 0430 à 0436, 0450, et 0545(p)

*(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.*

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site, ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées, et les fouilles archéologiques.

2.2 - De faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 - La plantation de peupliers ou de résineux est interdite.

3.4 - Le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le dépôt de matières organiques sont interdits.

3.5 - L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.6 - L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.7 - Les travaux d'entretien des chemins existants et du sentier pédagogique sont autorisés.

#### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - Hors sentier de découverte, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le maire et le gestionnaire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les archéologues, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique équestre ou du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac, de camping et de baignade sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de recherches scientifiques.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Hières-sur-Amby.  
Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Hières-sur-Amby sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 MARS 2019

Le PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

Philippe FORTAL  



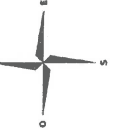
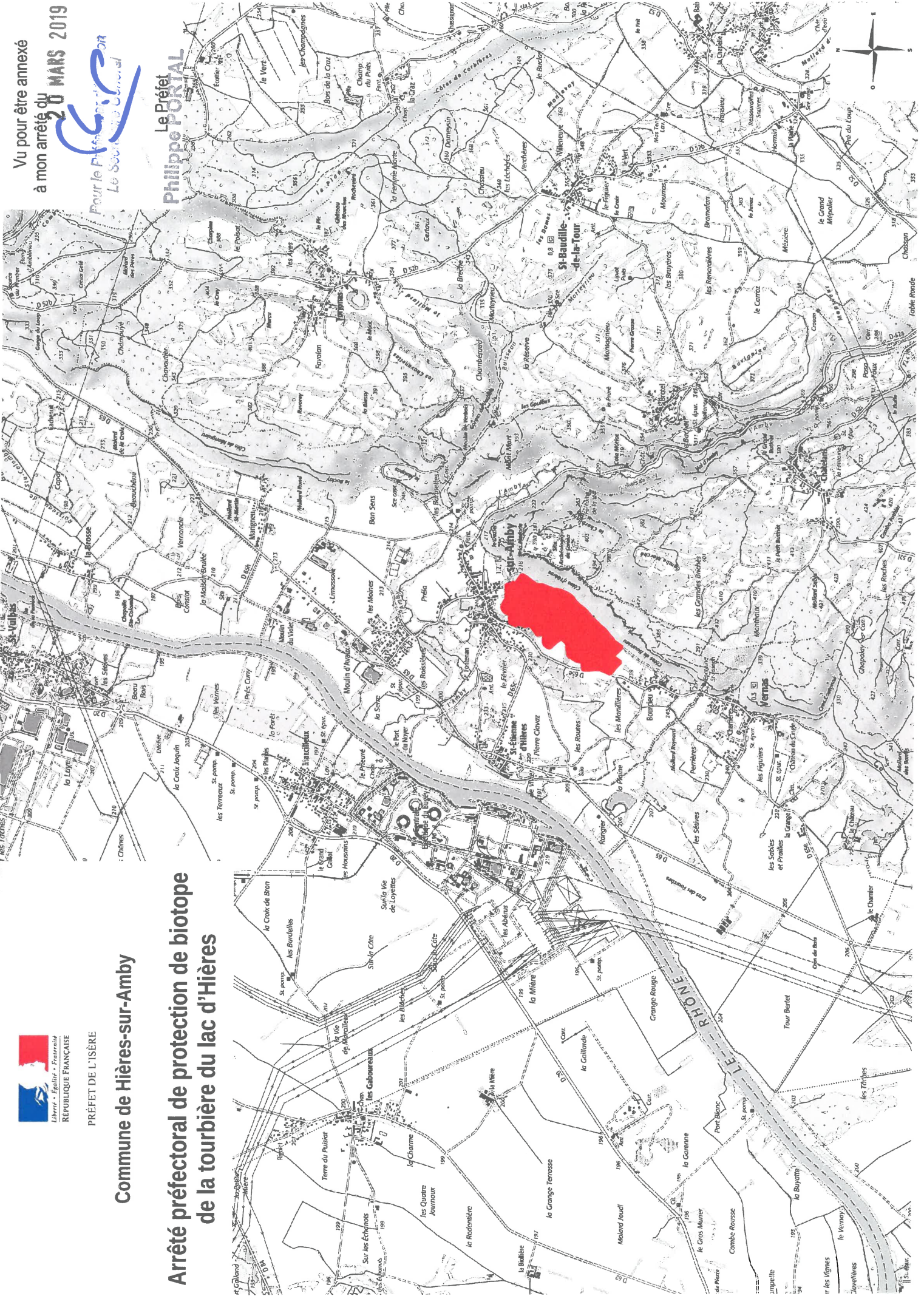

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Hières-sur-Amby

# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière du lac d'Hières

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 MARS 2019 Pour le Préfet Philippe FONTAL

Le Préfet Philippe FONTAL





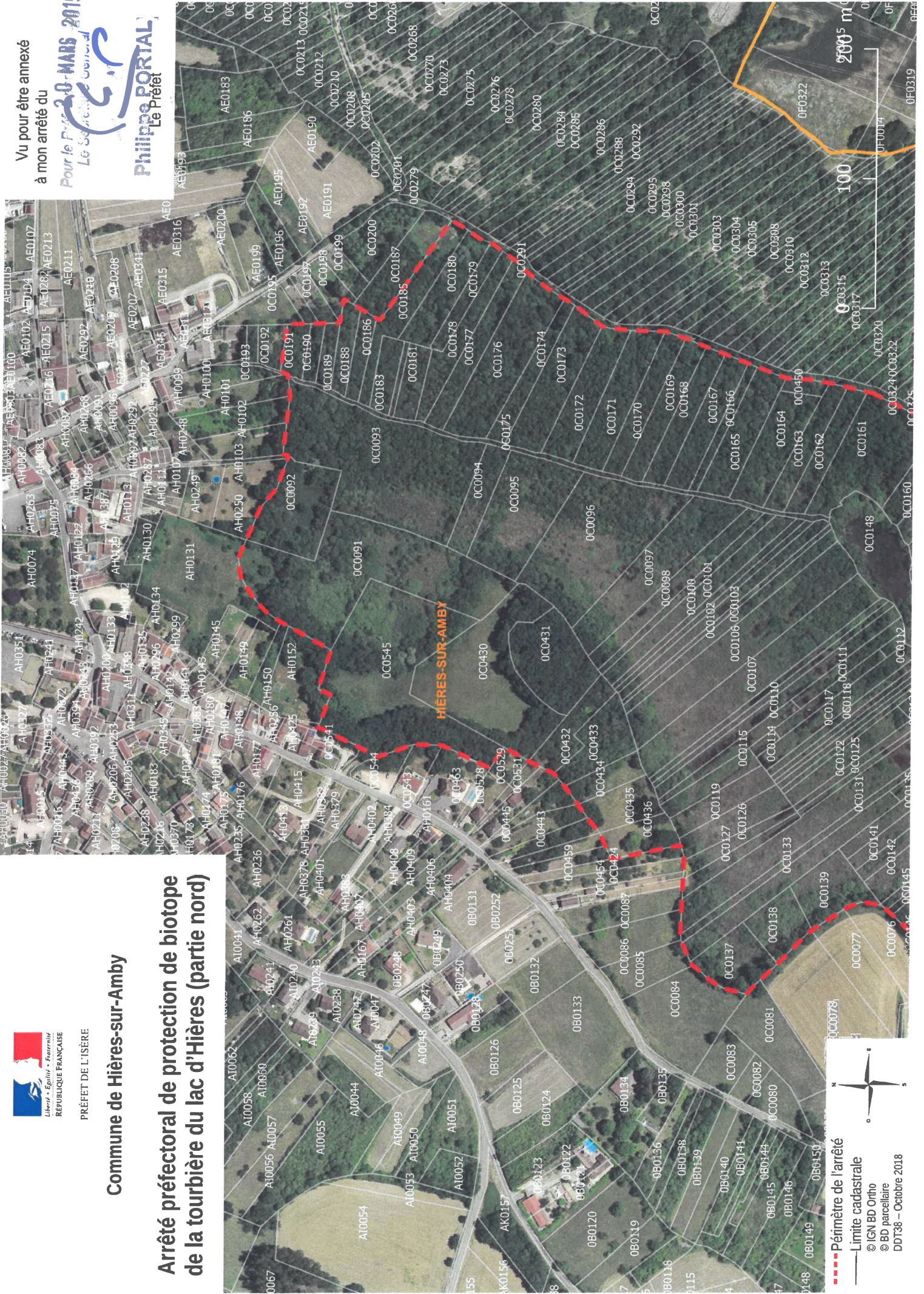
Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

### Commune de Hières-sur-Ambly

## Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière du lac d'Hières (partie nord)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du  
**20 MARS 2019**  
Le Secrétaire Général  
**Philippe PORTAL**  
Le Préfet



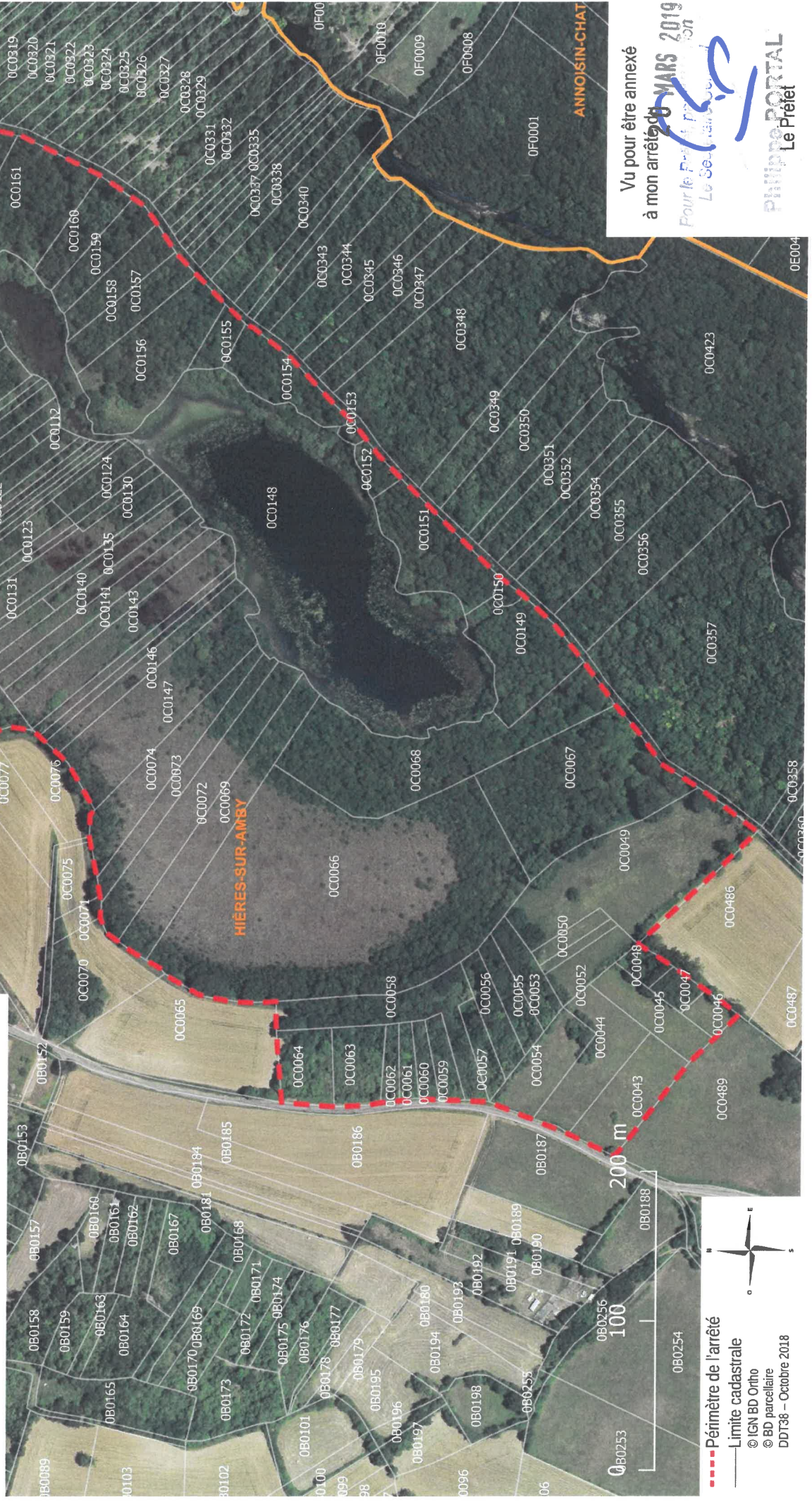
--- Périmètre de l'arrêté  
— Limite cadastrale  
© IGN BD Ortho  
© BD parcellaire  
DDT38 - Octobre 2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

### Commune de Hières-sur-Amby

## Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière du lac d'Hières (partie sud)



- - - Périmètre de l'arrêté
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DDT38 - Octobre 2018

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **MARS 2019**

Pour le Préfet de l'Isère  
Le Secrétaire Général

**PHILIPPE PORTAL**  
Le Préfet

ANNOISIN-CHAT